

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁹

Le Conseil de sécurité s'inquiète des récentes explosions de violence au Burundi et constate avec préoccupation que le processus de paix marque le pas. Il demande à toutes les parties de mettre fin à cette violence et de poursuivre les négociations en vue du règlement pacifique de la crise persistante du Burundi.

Le Conseil réaffirme son appui au Processus de paix d'Arusha ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi. Il est profondément affecté par le décès du Mwalimu Julius Nyerere, tout en renouvelant son attachement à la cause de la paix, qui était celle du Mwalimu. Il est convaincu que le processus que conduisait le disparu ouvre le meilleur espoir de voir s'instaurer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix. Les États de la région doivent, en étroite consultation avec les Nations Unies, constituer sans tarder une nouvelle équipe de médiation qui soit acceptable par toutes les parties burundaises aux négociations.

Le Conseil félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont fourni la preuve de leur volonté de poursuivre les négociations, demande aux parties qui demeurent à l'extérieur du processus de mettre fin aux hostilités et lance un appel pour qu'elles participent pleinement au processus de paix sans exclusive.

⁸⁹ S/PRST/1999/32.

7. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision du 18 avril 1996 (3655^e séance) : déclaration du Président

À sa 3655^e séance, tenue le 18 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »¹ en rapport avec a) l'enquête judiciaire sur l'attentat ayant visé l'appareil DC-10 de la compagnie UTA, vol 772 du 19 septembre 1989 (S/23306); b) l'enquête sur la destruction du vol Pan Am 103 au-

¹ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

Le Conseil condamne l'assassinat au Burundi, en octobre, de membres du personnel des Nations Unies. Il prie le Gouvernement d'ouvrir une enquête et de collaborer avec les enquêteurs et demande que les auteurs de cet assassinat soient traduits en justice. Il engage toutes les parties à veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin au Burundi et à garantir pleinement la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires. Il apprécie le rôle important des États de la région, en particulier de la Tanzanie, qui accueille des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a fourni un appui remarquable aux négociations.

Le Conseil demande aux États de la région de garantir la neutralité et le caractère civil des camps de réfugiés et d'empêcher que leur territoire soit utilisé par des insurgés armés. Il demande également au Gouvernement burundais de mettre fin à la politique de regroupement forcé et d'autoriser les personnes touchées à rentrer chez elles, tout en veillant à ce que l'aide humanitaire soit acheminée intégralement et sans entrave. Il condamne les agressions de civils par des groupes armés et demande qu'il soit mis fin à ces agissements inacceptables.

Le Conseil de sécurité est conscient de la situation économique et sociale désastreuse du Burundi et affirme qu'il est indispensable que la communauté des donateurs renforce son aide au pays.

dessus de Lockerbie (Écosse) le 21 décembre 1988 et une déclaration conjointe des États-Unis et du Royaume-Uni; et c) le texte d'une déclaration tripartite sur le terrorisme publiée par les gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni le 27 novembre 1991 à l'issue de l'enquête sur les attentats à l'explosif dirigés contre le vol 103 de la compagnie Pan Am et le vol 772 de la compagnie UTA.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le 16 avril 1996, un appareil d'immatriculation libyenne a volé de Tripoli (Libye) à Jeddah (Arabie saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation patente de sa résolution

² S/PRST/1996/18.

748 (1992) du 31 mars 1992 est totalement inacceptable et demande à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Il rappelle que des dispositions ont été prises en conformité avec la résolution 748 (1992) afin d'assurer le transport aérien des Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Conseil réexaminera la question au cas où de nouvelles violations se produiraient.

Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 748 (1992) d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des appareils d'immatriculation libyenne atterrieraient sur leur territoire.

**Décision du 29 janvier 1997 (3734^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3734^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 janvier 1997 de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 17 janvier 1997, adressé au Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne et concernant Steve Fossett, qui avait survolé le territoire libyen.³ Il était indiqué dans cette lettre qu'un certain Steve Fosset, qui faisait le tour du monde en montgolfière, avait demandé à survoler le territoire libyen. Cette lettre indiquait en outre que malgré l'embargo aérien imposé à la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité sous la pression des États-Unis, les États-Unis avaient reproché à la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir interdit à la montgolfière de survoler le territoire libyen. La lettre indiquait qu'il était incompréhensible que les États-Unis aient fait ce reproche à la Jamahiriya arabe libyenne alors que les « États-Unis [étaient] à l'origine de l'embargo ». La lettre informait donc le Conseil de sécurité que les États-Unis ayant reproché à la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir empêché la montgolfière de survoler son territoire en raison de l'embargo aérien, non seulement la Jamahiriya arabe libyenne autorisait la montgolfière à survoler le territoire libyen mais qu'elle avait décidé que tous les avions pourraient désormais décoller des aéroports libyens ou y atterrir et que la compagnie aérienne libyenne reprendrait immédiatement tous ses vols internationaux.

³ S/1997/52.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴

Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du 17 janvier 1997 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne annonçant que la compagnie Libyan Arab Airways reprendrait immédiatement ses vols internationaux au départ de la Libye. Le Conseil considère que la position exposée dans cette lettre est incompatible avec la résolution 748 (1992) du Conseil. Celle-ci n'interdit pas le survol du territoire libyen, mais son paragraphe 4 a) interdit en revanche tous les vols internationaux à destination et en provenance de la Libye. Le Conseil considérerait que de tels vols seraient en violation des dispositions de la résolution 748 (1992).

Le Conseil de sécurité prend note des informations suivant lesquelles, apparemment en violation de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Libye a décollé de Tripoli (Libye) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), où il a atterri, et d'où il est ensuite reparti. Le Conseil a demandé au Comité qu'il a créé par sa résolution 748 (1992) de suivre cette affaire. Il appelle l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire.

**Décision du 4 avril 1997 (3761^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3761^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵

Le 29 mars 1997, un aéronef d'immatriculation libyenne a volé de Tripoli (Libye) à Jeddah (Arabe saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation patente de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 est totalement inacceptable et demande à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Il rappelle que des dispositions ont été prises en conformité avec la résolution 748 (1992) afin d'assurer le transport aérien des Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Conseil réexaminera la question au cas où de nouvelles violations se produiraient.

Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 748 (1992) d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des aéronefs d'immatriculation libyenne atterrieraient sur leur territoire.

⁴ S/PRST/1997/2.

⁵ S/PRST/1997/18.

**Décision du 20 mai 1997 (3777^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3777^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mai 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (République de Corée) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶

Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation des informations suivant lesquelles un avion immatriculé en Libye a décollé de Libye à destination du Niger le 8 mai 1997, et a regagné la Libye en provenance du Nigéria le 10 mai, en violation de sa résolution 748 (1992). Le Conseil a demandé au Comité créé par cette même résolution de suivre l'affaire en s'adressant directement aux représentants de la Libye, du Niger et du Nigéria. Il demande à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 748 (1992) au cas où des appareils en provenance de la Libye chercheraient à atterrir sur leur territoire.

Le Conseil prend note de la lettre du Représentant permanent de la Libye, en date du 16 mai 1997, de celle du Représentant permanent du Niger, en date du 13 mai 1997, et de la note verbale du Représentant permanent du Nigéria, en date du 15 mai 1997. Il rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution

748 (1992), il a décidé que tous les États refuseraient à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 de la résolution.

Délibérations du 20 mars 1998 (3864^e séance)

Dans une lettre datée du 2 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁷ le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Conseil de sécurité des deux arrêts rendus le 27 février 1998 par la Cour internationale de Justice sur des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) en relation avec l'incident aérien de Lockerbie de 1988. Ces deux arrêts confirmaient que le différend était de nature juridique et qu'il relevait de la compétence de la Cour, et non pas du Conseil de sécurité, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de Montréal de 1971. Ils confirmaient aussi les résolutions adoptées sur la question par diverses organisations régionales et

internationales, notamment la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que par d'autres États exprimant la volonté de la communauté internationale. Il a demandé de nouveau que le Conseil de sécurité se réunisse en séance officielle pour débattre de cette affaire dans tous ses aspects à la lumière des deux arrêts de la Cour internationale de Justice ainsi que dans le contexte de l'examen des sanctions qui devait avoir lieu durant la première semaine du mois de mars 1998.

Par une lettre datée du 4 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁸ les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, en leur qualité de membres du Comité arabe des Sept à New York, ont demandé que le Conseil tienne d'urgence une séance officielle, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, pour examiner sous tous ses aspects le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, compte tenu en particulier des deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998.

Par une lettre datée du 4 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁹ le représentant du Mali a informé le Conseil que suite à la décision de la CIJ de se déclarer compétente pour connaître du différend en question, le Groupe des États africains à New York avait convoqué une réunion le 4 mars 1998 pour examiner la position de la Cour, eu égard en particulier à la décision prise par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa session qui s'était tenue du 23 au 27 mars 1998. À la fin de cette réunion, le Groupe des États d'Afrique avait demandé au représentant du Mali de prier le Président du Conseil de sécurité d'utiliser ses bons offices afin que le Conseil de sécurité tienne un débat public sur le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis et le Royaume-Uni, avant de procéder au réexamen des sanctions. Le Groupe des États d'Afrique souhaitait en effet que les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne soient suspendues ou complètement levées.

⁶ S/PRST/1997/27.

⁷ S/1998/179.

⁸ S/1998/195.

⁹ S/1998/199.

À sa 3864^e séance, tenue le 20 mars 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Hommage à la mémoire des victimes disparues au cours des vols Pan Am 103 et UTA 772 » et a observé une minute de silence. À l'issue de cette minute de silence, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Mali, de Malte, de la Mauritanie, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Tunisie, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi décidé, à la demande des représentants de l'Indonésie, du Bahreïn et du Gabon, respectivement, d'adresser des invitations en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisations des Nations Unies, à l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et à l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine.¹⁰

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 2, 2, 4 et 17 mars 1998, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne,¹¹ une lettre datée du 4 mars 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe¹² et transmettant une lettre de la même date du Secrétaire général de l'OUA; une lettre datée du 5 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite¹³ appuyant la demande de convocation d'une réunion faite par la

Jamahiriya arabe libyenne; une lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie,¹⁴ au nom du Mouvement des pays non alignés, appuyant également cette demande; une lettre datée du 15 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,¹⁵ transmettant le rapport que lui avait soumis la mission d'établissement des faits dépêchée en Jamahiriya arabe libyenne; une lettre datée du 5 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe,¹⁶ transmettant une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe et Président du Comité de l'OUA sur le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume-Uni et les États-Unis; et une lettre datée du 16 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷ par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, communiquant au Conseil leurs observations sur les arrêts de la Cour internationale de Justice, notant que la lettre libyenne était extrêmement sujette à caution lorsqu'elle suggérait qu'une disposition quelconque de ces arrêts affectait les résolutions du Conseil de sécurité.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que la séance se tenait en application des Articles 31 et 32 de la Charte, en réponse à une demande officielle de son Gouvernement. Il a fait observer que la question à l'examen était à l'ordre du jour depuis sept ans, et que dans les lettres en cause les États-Unis et le Royaume-Uni formulaient des exigences à l'égard de la Libye. Ces pays exigeaient l'extradition de deux nationaux libyens soupçonnés d'être impliqués dans la destruction du vol Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie (Écosse) en 1988, le versement d'une indemnisation et la fourniture d'éléments de preuve établissant la culpabilité des deux suspects. Aussi étranges fussent-elles, toutes ces exigences concernaient des procédures juridiques et tout différend les concernant était un différend juridique, et c'est sur cette base que le Gouvernement libyen les avait envisagées. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'une nouvelle situation était apparue depuis que la Cour avait rendu ses deux arrêts, qui auraient dû lier tous les organes de l'Organisation des Nations Unies

¹⁰ S/PV.3864 et Corr.1, p. 2-3, S/1998/251, S/1998/252 et S/1998/253, respectivement.

¹¹ S/1998/190, S/1998/191, S/1998/192 et S/1998/242.

¹² S/1998/196.

¹³ S/1998/198.

¹⁴ S/1998/200.

¹⁵ S/1998/201.

¹⁶ S/1998/202.

¹⁷ S/1998/239.

ainsi que les membres de celle-ci du fait que, en vertu de l'Article 92 de la Charte, la Cour est le principal organe judiciaire de l'Organisation. L'affaire de Lockerbie est un différend juridique entre la Libye d'une part et les États-Unis et le Royaume-Uni de l'autre. La Cour est compétente pour connaître de ce différend en vertu de la Charte et de son Statut. Cela étant, les parties au différend doivent se conformer aux deux arrêts de la Cour à cet égard. Aucune d'elles ne peut prendre des mesures unilatérales ou multilatérales si ce n'est pas l'intermédiaire de la Cour. Comme elles sont parties au différend, elles doivent, en application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, s'abstenir de voter sur toute décision ou recommandation y relatives. La Libye, en sa qualité de partie au différend, a depuis le début pris toutes les mesures nécessaires pour régler ce différend pacifiquement et a fait droit à toutes les demandes des organisations internationales, y compris le Conseil de sécurité, concernant ce différend, exceptées celles relatives à l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal de 1971, dont elle a saisi la Cour, en vertu de l'Article 33 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, la Cour ayant validé cette approche. Les sanctions que le Conseil de sécurité a adoptées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) constituent une punition collective à l'encontre de tout le peuple libyen sur la base de rien de plus que de simples soupçons à l'encontre de deux citoyens libyens. Les deux intéressés sont simplement des suspects qui n'ont pas été mis en accusation, interrogés, traduits en justice ni condamnés par un tribunal. La Jamahiriya arabe libyenne a pressé les deux suspects d'accepter de comparaître devant un tribunal écossais en Écosse, mais les deux intéressés ont refusé de le faire parce que leurs avocats leur ont conseillé de ne pas accepter d'être jugés au Royaume-Uni ou aux États-Unis, parce qu'ils avaient été condamnés à l'avance dans ces pays par la couverture médiatique intensive et ciblée de cette affaire et dans des déclarations faites contre eux par des responsables des deux pays. Les avocats des deux suspects ont menacé de poursuivre l'État libyen en justice dans le cadre de la loi locale et du droit international si cet État remettait les deux suspects contre leur volonté aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a de plus souligné que les sanctions prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité sont devenues sans objet et caduques puisque la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire dont traite ces résolutions. En conclusion, il a souligné que dans l'intérêt de la coopération entre la

Cour et le Conseil de sécurité, le Conseil devait prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux deux arrêts rendus par la Cour le 27 février 1998; le Conseil devait s'abstenir de renouveler les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993); ces deux résolutions devaient être annulées dans la mesure où elles imposaient des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne; l'instance devant la Cour internationale de Justice devait être considérée comme le seul moyen pacifique de régler le différend entre les parties, et le Conseil devait demander à celles-ci de ne pas prendre de mesures unilatérales ou multilatérales tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision finale; et, enfin, à titre conservatoire, le Conseil devait suspendre l'application des deux résolutions dans la mesure où celles-ci imposaient des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne. La Libye estimait également que les deux arrêts de la Cour internationale de Justice avaient ouvert la voie à un règlement définitif du différend relatif à Lockerbie et déclarait une nouvelle fois qu'elle continuait d'accepter les initiatives des instances internationales, y compris la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, communiquées au Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement du différend.¹⁸

Le représentant des États-Unis d'Amérique a commenté les décisions récentes de la Cour internationale de Justice. Il a déclaré que ces décisions ne remettaient aucunement en question la licéité des décisions du Conseil de sécurité touchant la Jamahiriya arabe libyenne ni le fond des instances pénales engagées contre les deux suspects, mais qu'elles portaient sur des questions procédurales techniques. La Cour ne demandait pas une révision ni une suspension des résolutions du Conseil de sécurité, et elle avait indiqué clairement qu'elle n'examinait pas l'affaire quant au fond. En réalité, la Cour avait déclaré que les parties devaient maintenant présenter leurs arguments juridiques et que pendant que l'instance était en cours, la Jamahiriya arabe libyenne devait enfin respecter la volonté de la communauté internationale, exécuter les

¹⁸ S/PV.3864 et Corr.1, p. 4-12. La Libye et d'autres orateurs ont aussi longuement commenté les aspects techniques et juridiques de l'imposition de sanctions; ces questions sont traitées plus en détail dans l'étude de cas figurant au chapitre IX de la section relative à l'Article 42.

obligations que les décisions du Conseil de sécurité mettait à sa charge et livrer les deux suspects accusés pour qu'ils soient équitablement jugés. S'agissant des arguments avancés concernant la situation humanitaire en Libye, le représentant des États-Unis a déclaré que les sanctions prises contre la Libye étaient des sanctions ciblées imposées en raison de certains aspects de la participation libyenne au terrorisme international mais spécialement conçues pour éviter de causer des souffrances au peuple libyen. Ces sanctions n'interdisaient pas l'importation de nourriture, de médicaments ou de vêtements. Elles ne fermaient pas le territoire terrestre ni les frontières maritimes de la Jamahiriya arabe libyenne, et elles n'empêchaient le pays de vendre son pétrole sur le marché. En fait, depuis l'imposition des sanctions, la production pétrolière libyenne demeurait régulière, et donc si la Jamahiriya arabe libyenne souffrait économiquement, ce n'était pas en raison des sanctions de l'ONU. S'agissant du rapport du Secrétaire général adjoint de l'ONU, M. Petrovsky, le représentant des États-Unis a déclaré que la mission Petrovsky s'en était tenue à son mandat qui consistait simplement à s'enquérir des vues de la Libye, et qu'elle n'avait pas approuvé, faites siennes ni confirmé les prétentions du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. En fait, le rapport avait souligné que la Libye n'avait pas réagi ni tiré parti des décisions prises par l'ONU pour répondre aux griefs formulés. Si la Libye voulait que les sanctions soient levées, elle pouvait livrer les deux suspects afin que ceux-ci puissent être jugés équitablement devant la juridiction pénale compétente.¹⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Conseil de sécurité et l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies avaient à de nombreuses reprises prouvé qu'ils pouvaient exiger le respect des décisions de l'Organisation en faisant preuve de fermeté sur le fond de leurs exigences et de souplesse quant aux méthodes utilisées pour réaliser leurs objectifs. Un règlement rapide de l'affaire de Lockerbie était très important pour l'action menée par l'Organisation pour lutter contre le fléau du terrorisme. Les graves conséquences humanitaires des sanctions pour le peuple libyen étaient attestées par le rapport récent de la mission du Secrétaire général adjoint, qui indiquait qu'il fallait créer des dérogations humanitaires au régime de sanctions. La délégation

russe estimait que les conclusions du rapport contenaient suffisamment d'éléments pour examiner l'adoption par le Conseil de dérogations humanitaires au régime de sanctions. Le Conseil devait réagir adéquatement aux mesures positives déjà prises par la Jamahiriya arabe libyenne pour se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Tout en lançant un appel aux parties pour qu'elles parviennent rapidement à un compromis sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, la Fédération de Russie était favorable à l'entrée en vigueur immédiate de dérogations humanitaires. Elle espérait que tous ses partenaires seraient prêts à travailler constructivement dans ce domaine, tant au sein du Conseil qu'au Comité des sanctions.²⁰

Le représentant de la Chine a déclaré que comme le Conseil de sécurité était le principal organe de l'Organisation des Nations Unies chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales et comme il agissait au nom de tous les membres de l'Organisation, conformément à la Charte, il devait prêter attention à toutes les opinions exprimées par les États Membres sur la question de la Jamahiriya arabe libyenne. La Chine était opposée au terrorisme sous toutes ses formes et estimait que les terroristes devaient être traduits en justice. Pour la délégation chinoise, il fallait, pour régler l'affaire de Lockerbie, que les parties concernées se mettent d'accord rapidement sur le lieu où les deux suspects seraient jugés et sur les modalités du procès. Le représentant de la Chine a aussi pris note de la décision récente de la Cour internationale de Justice d'accepter de connaître de l'affaire de Lockerbie, et a déclaré que sa délégation appuyait le règlement de la question par des moyens pacifiques, notamment des procédures juridiques. Il a souligné que les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne avaient causé des souffrances indicibles à la population libyenne, avaient entravé le développement de ce pays et affecté le développement économique des pays du tiers monde. Le Gouvernement chinois était gravement préoccupé par les conséquences des sanctions et il a souligné que les faits avaient prouvé que les sanctions, loin de régler le problème, ne faisaient d'aggraver les choses. Pour la Chine, les sanctions devaient être levées le plus tôt possible. S'agissant de la mission d'enquête dépêchée par le Secrétaire général en Libye, il a fait observer que le

¹⁹ Ibid., p. 12-14.

²⁰ Ibid., p. 15-16.

rapport de la mission était pour l'essentiel un compte rendu exact de la situation dans le pays et déclaré que le Conseil de sécurité et son comité des sanctions devaient le prendre au sérieux et prendre des mesures pour remédier à la situation.²¹

Le représentant du Bahreïn a déclaré que l'arrêt de la Cour internationale de Justice, par laquelle cette dernière se déclarait compétente, obligeait logiquement le Conseil de sécurité à envisager de suspendre les sanctions, au moins jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur le fond de l'affaire. Les effets préjudiciables de ces sanctions à long terme commençaient à être ressentis par la population libyenne malgré la richesse pétrolière de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil devait réexaminer les sanctions contre ce pays en raison des nouveaux facteurs intervenus, à savoir l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et les options proposées en l'espèce, qui sont de nature juridique et non politique. Le Conseil devait réagir en décrétant une suspension des sanctions jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue.²²

Le représentant du Brésil a déclaré que la décision que prendrait la Cour internationale de Justice constituerait un élément important que le Conseil devrait prendre en considération pour se prononcer dans la présente affaire. Le Brésil espérait que la communauté internationale, avec la coopération du Gouvernement libyen, serait en mesure d'agir dans la justice et la transparence et d'établir dans le cadre d'un procès équitable qui était responsable de ces « actes odieux ». Il a aussi souligné que les aspects humanitaires étaient particulièrement importants s'agissant des sanctions et que l'examen des questions se posant à cet égard, qui relèvent des activités du Comité des sanctions, serait facilité par des données statistiques et des informations vérifiables sur les liens éventuels entre les difficultés humanitaires de la Jamahiriya arabe libyenne et les sanctions imposées par les Nations Unies.²³

Le représentant de la France a déclaré qu'il y avait presque sept ans que le Conseil de sécurité avait été saisi par trois gouvernements, dont le Gouvernement français, des attentats perpétrés contre

les vols Pan Am 103 et UTA 772. Les gouvernements concernés avaient acquis la conviction, à la suite des enquêtes effectuées par les autorités compétentes, que des ressortissants libyens étaient impliqués dans ces actes terroristes. Dans sa première résolution sur la question, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne d'apporter une réponse complète aux demandes de coopération pour l'établissement des responsabilités dans les deux attentats en question. Cette demande n'étant pas satisfaite, le Conseil a décidé dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) d'imposer des sanctions à la Libye. Ces sanctions sont rigoureuses mais elles sont limitées à des domaines précis. Un comité du Conseil de sécurité a été créé pour autoriser des exceptions aux interdictions décidées par le Conseil afin, en particulier, de permettre les évacuations médicales urgentes et de tenir compte des obligations religieuses de la population libyenne. Le représentant de la France a indiqué que son Gouvernement avait pris connaissance des deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Lockerbie. La Cour constituait, aux termes de la Charte, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et il était donc normal qu'elle se soit prononcée sur les requêtes qui lui avaient été soumises. La France constatait néanmoins que ces décisions étaient essentiellement de procédure : la Cour s'est déclarée compétente pour examiner la question qui lui était posée et elle se prononcera ultérieurement sur le fond. Ces décisions n'affectent pas les résolutions pertinentes du Conseil. Le Gouvernement français observait également que depuis plusieurs années un certain nombre d'États et d'organisations régionales avaient pris l'initiative d'avancer des propositions destinées à sortir de l'impasse actuelle dans le dossier Lockerbie, et que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne avait accepté certaines de ces propositions. Le représentant de la France a déclaré que d'ici là, son Gouvernement entendait être attentif aux conséquences humanitaires des sanctions en vigueur. Au Conseil, comme au Comité des sanctions, la France avait agi pour que le régime des exemptions soit appliqué avec générosité et efficacité. En conclusion, il a souligné que le débat en cours n'avait pas pour objectif de décider s'il fallait ou non maintenir les sanctions; celles-ci avaient été reconduites très récemment, et chacun savait qu'il n'y

²¹ Ibid., p. 17.

²² Ibid., p. 21-22.

²³ Ibid., p. 26-28.

avait pas d'accord au sein du Conseil pour modifier le régime de sanctions en vigueur.²⁴

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la solution du problème était entre les mains du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, qui n'avait qu'à exécuter les résolutions du Conseil de sécurité et livrer les deux suspects pour que les sanctions soient levées. Pour une raison ou pour une autre, la Libye refusait depuis plus de six ans de s'exécuter et avait essayé au lieu de cela de faire approuver par d'autres membres de l'ONU ses politiques de non-exécution en déformant la réalité en ce qui concerne le processus judiciaire, l'impact des sanctions et, tout récemment, la décision préliminaire de la Cour internationale de Justice. Il a exprimé l'espoir que ces organisations ne seraient pas utilisées pour porter atteinte aux résolutions du Conseil et que leur influence finirait par s'exercer pour amener la Jamahiriya arabe libyenne à accepter le droit international et la justice pour les victimes. Malgré toutes les tentatives faites pour semer la confusion, le fait demeurait que la Jamahiriya arabe libyenne était tenue par des obligations internationales adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte qu'elle n'avait pas encore exécutées. Les allégations de la Jamahiriya arabe libyenne selon lesquelles la décision de la Cour la dégageait de son obligation de livrer les accusés pour qu'ils soient jugés en Écosse ou aux États-Unis étaient tout simplement fausses. De fait, par une décision rendue en 1992, la Cour internationale de Justice a rejeté une requête dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne demandait à ne plus être invitée à livrer les deux accusés en raison de ces procédures. Le représentant du Royaume-Uni a aussi déclaré que, comme l'avait conclu la propre mission du Secrétaire général en Écosse, contrairement à ce qu'affirmait la Libye, les accusés bénéficieraient d'un procès équitable dans le cadre du système judiciaire écossais, et que leurs droits durant l'instruction de l'affaire seraient pleinement protégés conformément aux normes internationales. Il a souligné que pour le procès lui-même en Écosse, le Gouvernement du Royaume-Uni accueillerait avec plaisir des observateurs internationaux, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes et de la Jamahiriya arabe libyenne. Les experts indépendants des Nations Unies avaient déjà

²⁴ Ibid., p. 28-29.

conclu après leur visite que leur présence serait facilement et totalement acceptée.²⁵

Le représentant de la Ligue des États arabes a déclaré que dans le cadre des efforts déployés au plan international pour parvenir à une solution juste et pacifique sur la base des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant les activités des organisations régionales qui étaient conformes aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, avaient soumis au Conseil de sécurité trois options sur la base desquelles le problème pourrait être résolu. Ces propositions consistaient à juger les suspects soit dans un pays neutre, soit au siège de la Cour internationale de Justice, soit devant une juridiction spéciale, à condition que le Conseil de sécurité envisage d'approuver des mesures provisoires pour exempter les voyages aériens à des fins humanitaires, religieuses et officielles de l'application des sanctions. L'objectif principal de tous les efforts entrepris par la Ligue des États arabes et les autres organisations régionales et internationales, comme le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77, qui représentaient la majorité des membres de la communauté internationale, était d'aboutir à un règlement du problème juste, pacifique et définitif dans le cadre de la légitimité internationale, un règlement qui satisfasse toutes les parties concernées, notamment les familles des victimes, et qui dans le même temps sauvegarde la souveraineté libyenne dans le cadre du droit et de la justice. Le moment était venu d'atténuer les souffrances du peuple libyen et de permettre à ce pays frère de jouer pleinement son rôle positif dans le contexte arabe, africain, islamique et méditerranéen. Le représentant de Ligue des États arabes a noté que le rapport de la mission d'enquête dépêchée par le Secrétaire général en Jamahiriya arabe libyenne mentionnait la détérioration de la situation économique et sociale dans le pays, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'aide sociale, de l'agriculture et des transports. Les conséquences préjudiciables des sanctions s'étendaient également à des pays voisins arabes et africains, affectant la stabilité et le bien-être de l'ensemble de la région. Peut-être était-ce pour cette raison que de nombreux orateurs avaient pris la parole devant le Conseil, déclarant que le moment était venu

²⁵ Ibid., p. 31-32.

de lever les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne et de parvenir à un règlement pacifique du différend.²⁶

Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a déclaré que le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne d'une part et les États-Unis et le Royaume-Uni de l'autre relevait de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'OUA était convaincue qu'un règlement rapide et juste de ce différend, conformément au droit international, permettrait d'aboutir à la justice à laquelle chacun aspirait. Il a fait valoir que la logique constamment observée par l'OUA sur cette question trouvait son fondement dans le principe du règlement pacifique des différends. L'OUA souhaitait que le différend soit réglé rapidement et que les mesures rigoureuses de sanctions imposées au peuple de la Jamahiriya arabe libyenne soient levées immédiatement. Les trois options que l'OUA et la Ligue des États arabes avaient proposées démontraient la volonté et la souplesse de la Jamahiriya arabe libyenne s'agissant de régler pacifiquement le différend. Il appartenait donc au Conseil de sécurité de choisir une de ces trois options.²⁷

Le représentant de l'Organisation de la Conférence islamique a déclaré que l'Organisation qu'il représentait était préoccupée par les souffrances ainsi que les dommages matériels et humains que subissaient le peuple libyen et les peuples voisins en raison des sanctions imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. La situation nouvelle créée par la décision de la Cour et les positions exprimées par les diverses instances internationales montraient que la seule mesure à prendre pour respecter l'esprit des arrêts de la Cour était de suspendre l'embargo aérien.²⁸

Le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.²⁹ L'Union européenne réitérait sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes. Le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et il fallait

renforcer la coopération internationale entre les États, les organisations internationales, les institutions et les organisations régionales et l'Organisation de Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs. Les décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet de la Jamahiriya arabe libyenne étaient et demeuraient guidées par le désir de lutter contre le terrorisme international et d'assurer que justice soit faite. L'Union européenne regrettait que plus de neuf ans après l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 ceux qui étaient accusés de ce crime n'aient pas encore été traduits en justice. L'Union européenne demandait également au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer pleinement aux résolutions du Conseil, en particulier d'assurer que les personnes accusées de l'attentat à la bombe se présentent pour être jugées devant le tribunal compétent du Royaume-Uni ou des États-Unis, comme le prévoit la résolution 883 (1993). L'Union européenne a accueilli avec satisfaction le rapport des experts juridiques indépendants nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont les conclusions montrent clairement que le système judiciaire écossais est juste et indépendant, que les deux accusés seraient jugés équitablement en Écosse et que leurs droits seraient pleinement respectés. L'Union européenne accueille aussi avec satisfaction l'offre du Royaume-Uni de permettre à des observateurs internationaux d'être présents au procès en Écosse. Le représentant du Royaume-Uni se félicite aussi du communiqué de presse publié par le Président du Comité des sanctions soulignant que ce comité est prêt à continuer de répondre promptement aux demandes d'exemption humanitaire et résolu à continuer d'accorder une attention particulière à tous les problèmes humanitaires se posant dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles touchant des obligations religieuses. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'Union européenne prenait également note de la déclaration de la Jamahiriya arabe libyenne par laquelle ce pays assurait ne plus soutenir le terrorisme et décrivait les mesures prises pour mettre fin à son soutien au terrorisme. Quoi qu'il en soit, le fait que ce pays ne se soit pleinement conformé aux résolutions demeurait un obstacle sérieux sur la voie du développement de ses relations avec la communauté internationale. Les prescriptions des résolution 731

²⁶ Ibid., p. 34-36.

²⁷ Ibid., p. 36-38.

²⁸ Ibid., p. 38-39.

²⁹ Ibid., p. 39-40 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, et Islande).

(1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité étaient claires. Pour l'Union européenne, ce n'était que lorsque la Jamahiriya arabe libyenne se serait pleinement conformée à ces prescriptions que les sanctions seraient levées.³⁰

Le représentant de Malte a déclaré que la séance en cours était une occasion pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité d'exercer le droit en vertu duquel la justice et le respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international pouvaient être assurés, et d'utiliser les mécanismes internationaux pour promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples. En tant que pays voisin d'un pays frappé par des sanctions, Malte devait veiller à ce que toute mesure préventive ou coercitive prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ne contribue en aucune manière à accroître les tensions et l'instabilité dans la région de la Méditerranée. Avec d'autres pays, Malte estimait qu'un effet collatéral de l'application et de la mise en œuvre du régime de sanctions à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne était en train de porter atteinte à l'approche holistique qui présidait aux initiatives politiques, économiques et sociales lancées pour parvenir à la sécurité et à la stabilité dans la région. Dans le cas de Malte, les sanctions avaient eu et continuaient d'avoir un impact négatif sur les échanges bilatéraux et les possibilités d'investissement, sur les voyages entre les deux pays et sur d'autres échanges économiques et sociaux. Malte était fermement convaincue qu'un débat sérieux et ouvert devait s'engager pour envisager d'autres mesures que les sanctions et concevoir des mesures comportant un élément d'incitation encourageant les pays qui en faisaient l'objet à changer de comportement. Malte était aussi convaincue que le Conseil ne pouvait imposer de sanctions qu'en dernier recours. Pour le Gouvernement maltais, sous leur forme actuelle, les sanctions n'aboutissaient pas à l'objectif recherché. Le Gouvernement de Malte continuerait sans équivoque à respecter les sanctions imposées par le Conseil et à les appliquer à la lettre, mais il était de son devoir de ne pas demeurer silencieux face aux souffrances injustes que ces sanctions pouvaient causer aux populations civiles. Le représentant de Malte a réitéré l'appel lancé par son pays à tous les États Membres et aux membres

³⁰ Ibid., p. 39-40.

du Conseil pour qu'ils épuisent toutes les voies diplomatiques et utilisent tous les instruments de la diplomatie préventive pour parvenir à une solution pacifique et équitable, que les problèmes soient mondiaux, régionaux ou nationaux, avant de décider de prendre des mesures comme celles envisagées aux Articles 41 et 42 de la Charte.³¹

Le représentant du Koweït a déclaré que l'application par tous les États de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité était essentielle si l'on voulait assurer le respect de la Charte, soutenir la légitimité internationale et l'état de droit tout en maintenant la paix et la sécurité dans le monde. Il a aussi déclaré qu'il fallait adopter une conception positive en ce qui concerne les décisions de la Cour internationale de Justice et que le Conseil devait prendre celles-ci au sérieux pour progresser. Dans le cadre de la promotion d'une coopération plus étroite entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil devrait envisager positivement les options proposées par les organisations régionales pour régler rapidement l'affaire afin d'atténuer les souffrances du peuple libyen.³²

Un certain nombre d'orateurs se sont félicités que le problème soit débattu dans le cadre d'un débat ouvert; ont souligné que les mesures prises par le Conseil demeuraient en vigueur parce que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas encore exécuté les obligations que lui imposaient les résolutions pertinentes du Conseil; ont relevé que les décisions récentes de la Cour internationale de Justice ne changeaient rien au fond de l'affaire et ne remettaient pas en question la validité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; ont encouragé le Comité des sanctions à examiner favorablement les demandes d'exemptions humanitaires au titre de la résolution 748 (1992); et ont demandé aux autorités libyennes de coopérer avec le Conseil et d'exécuter leurs obligations.³³

³¹ Ibid., p. 43-45.

³² Ibid., p. 50.

³³ Ibid., p. 17-19 (Portugal), p. 22-23 (Japon), p. 24-25 (Slovénie), and p. 25-26 (Suède).

D'autres orateurs ont appuyé les trois options proposées par l'OUA et d'autres organismes régionaux. Les orateurs ont aussi souligné qu'eu égard aux arrêts de la Cour, il n'y avait plus aucune raison pour que le Conseil de sécurité maintienne les sanctions contre le peuple libyen. Quelques orateurs ont soutenu que la décision que rendrait la Cour serait un élément important dont le Conseil devrait tenir compte.³⁴

**Décision du 27 août 1998 (3920^e séance) :
résolution 1192 (1998)**

Dans une lettre datée du 24 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,³⁵ le Royaume-Uni et les États-Unis constataient avec une vive préoccupation que près de dix ans après l'attentat terroriste contre le vol 103 de la compagnie Pan Am au-dessus de Lockerbie et plusieurs années après que le Conseil de sécurité eut, dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993), demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de faire déférer les deux accusés devant le tribunal britannique ou américain compétent, les accusés n'avaient pas encore été jugés. Afin de résoudre cette situation de manière que justice puisse être faite, les deux gouvernements étaient prêts, à titre exceptionnel, à accepter que les deux accusés soient traduits devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et que le Gouvernement néerlandais avait déjà accepté de faciliter la mise en place de ce tribunal. Le Gouvernement des États-Unis et celui du Royaume-Uni étaient prêts à appuyer une nouvelle résolution du Conseil de sécurité aux fins de l'initiative, qui pourrait également suspendre les sanctions à compter du moment où les deux accusés comparaitraient devant le

tribunal, dans laquelle le Conseil exigerait de tous les États qu'ils coopèrent à cette fin. Ils n'étaient disposés à tenter cette démarche exceptionnelle que sur la base des conditions exposées dans la lettre en question et sous réserve que la Jamahiriya arabe libyenne coopère pleinement en assurant que les deux accusés comparaitraient en temps voulu, en garantissant la production de moyens de preuve et l'audition de témoins devant le tribunal et en satisfaisant à toutes les exigences des résolutions du Conseil de sécurité.

À sa 3920^e séance, tenue le 27 août 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations préalables.³⁶ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 25 et 26 août 1998 respectivement³⁷ adressées au Président du Conseil de sécurité par la Jamahiriya arabe libyenne, demandant que la décision sur le projet de résolution présenté au Conseil soit ajournée jusqu'à ce que les autorités judiciaires de la Jamahiriya arabe libyenne aient achevé l'étude de la proposition des États-Unis et du Royaume-Uni et jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait joué le rôle qui lui était confié, et transmettant le texte du communiqué publié le 26 août 1998 par le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne contenant la réponse de la Jamahiriya arabe libyenne à la lettre conjointe datée du 24 août 1998 des gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est félicité de l'acceptation par les États-Unis et le Royaume-Uni des propositions qu'avait faites la Ligue des États arabes et l'OUA et qu'avaient appuyées l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés. Cette acceptation était un pas positif qui ne manquerait pas d'aboutir à une solution satisfaisante et juste du différend qui

³⁴ Ibid., p. 14-15 (Costa Rica); p. 19-20 (Kenya); p. 26-28 (Brésil); p. 28 (Gabon); p. 32-34 (Gambie; déclaration du Président en sa qualité de Secrétaire d'État aux affaires étrangères); p. 40-42 (Mali); p. 45-46 (Algérie); p. 46-47 (Indonésie); p. 47-48 (République arabe syrienne); p. 48-49 (Émirats arabes unis); p. 51 (Yémen); p. 51-52 (Jordanie); p. 53-54 (Égypte); p. 55-56 (Ghana); p. 56-57 (République populaire démocratique de Corée); p. 57-59 (Iraq); p. 59 (Mauritanie); p. 59-61 (Pakistan); p. 61 (Zimbabwe); p. 61-62 (Namibie); p. 62-64 (Maroc); p. 64 (Tunisie); p. 64-65 (Guinée-Bissau); p. 65-66 (Soudan); p. 65-66 (Nigéria); p. 67-69 (Inde); p. 69-70 (Inde); p. 70-71 (Cuba); p. 71-72 (Oman); p. 72-73 (République islamique d'Iran); p. 73-75 (Malaisie); p. 75-76 (Colombie); p. 76-77 (Liban) et p. 77 (République populaire démocratique lao).

³⁵ S/1998/795.

³⁶ S/1998/809.

³⁷ S/1998/803 and S/1998/808.

aurait depuis longtemps. Il a déclaré que son pays acceptait que les deux suspects soient jugés par un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et par des magistrats écossais, selon la loi écossaise. Commentant le projet de résolution, il a déclaré que son libellé légitimait les préoccupations de la Jamahiriya arabe libyenne. En rappelant les résolutions antérieures du Conseil, le premier alinéa du préambule donnait l'impression que ces résolutions n'avaient été appliquées ni partiellement ni intégralement, alors que la Jamahiriya arabe libyenne avait pleinement répondu à ces résolutions. En renvoyant au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le cinquième alinéa du préambule plaçait de nouveau le problème hors du contexte qui était le sien, d'autant plus que l'intervention du Conseil de sécurité en l'espèce pouvait être considérée comme procédurale, compte tenu de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 1 de la résolution exigeait de nouveau que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne se conforme immédiatement aux résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) et ne mentionnait pas du tout la dénonciation et la condamnation du terrorisme par la Jamahiriya arabe libyenne. Le paragraphe 2 se félicitait de la lettre des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni et mentionnait également les arrangements conclus entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, auxquels la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas partie. Le paragraphe 3 demandait au Gouvernement des Pays-Bas et à celui du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'initiative, sans mentionner les États-Unis d'Amérique, lesquels pouvaient donc considérer qu'ils n'étaient aucunement engagés par un accord entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Au paragraphe 4, le Conseil décidait que la Jamahiriya arabe libyenne devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès et qu'elle devrait produire des éléments de preuve et des témoins, mais sans donner aucune assurance ni prévoir d'arrangements particuliers en ce qui concerne les deux accusés et les témoins. Au paragraphe 5, le Conseil priait le Secrétaire général d'aider la Jamahiriya arabe libyenne à transférer les deux accusés de Libye aux Pays-Bas. Toutefois, il n'y avait ni garantie ni arrangement prévu pour la période du procès lui-même. Le paragraphe 6 ne définissait pas la mission des observateurs internationaux. Le paragraphe 7 ne mentionnait pas la Jamahiriya arabe libyenne ni de quelconques arrangements avec les Pays-Bas quant au

transfert des deux accusés, pas plus qu'il ne mentionnait la sécurité ou la résidence de ceux-ci ni ne prévoyait de garanties en ce qui les concernait. Le paragraphe 8 visait la comparution des deux accusés devant un tribunal compétent aux États-Unis et au Royaume-Uni à tout moment. Le paragraphe 9 concernait l'adoption de mesures supplémentaires, ce qui était particulièrement préoccupant car il n'y avait eu jusqu'alors ni dialogue ni consultation avec la Jamahiriya arabe libyenne. En conclusion, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement était soucieux et désireux de fermer le dossier et d'ouvrir une nouvelle page dans ses relations avec les États-Unis et le Royaume-Uni, fondées sur le respect mutuel, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le dialogue et l'avantage mutuel, au lieu de l'embargo.³⁸

Le représentant des États-Unis a déclaré que les arrangements approuvés dans le projet de résolution assureraient un procès équitable aux deux suspects libyens. Les termes du projet de résolution et les modalités du procès avaient été soigneusement définis par des experts juridiques et reposaient sur les décisions de la communauté internationale reflétées dans les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Il a remercié les Pays-Bas d'avoir contribué à faire approuver les arrangements dans le projet de résolution. Il a aussi déclaré que les États-Unis regrettaient profondément le « contenu hostile et négatif » de la déclaration du représentant de la Libye. Il a demandé à ces nations et organisations de presser la Jamahiriya arabe libyenne dans les termes les plus vigoureux de livrer les deux accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 pour qu'ils soient jugés sans retard. Il a réaffirmé l'appui que les États-Unis apportaient à la France dans l'enquête qu'elle était en train de mener sur l'attentat contre le vol UTA, et ils appuyaient la demande de la France tendant à ce que la Libye coopère pleinement sur la question du vol UTA 772. Le représentant des États-Unis a aussi souligné que le projet de résolution indiquait exactement ce que la Libye devait faire et exposait l'intention du Conseil de sécurité d'envisager de nouvelles mesures si les deux suspects n'étaient pas rapidement présentés pour être jugés.³⁹

³⁸ S/PV.3920, p. 2-5.

³⁹ Ibid., p. 5-7.

Le représentant de la France a pris note avec satisfaction de la décision des États-Unis et du Royaume-Uni de juger les deux suspects aux Pays-Bas. Il a déclaré que les autorités françaises avaient régulièrement tenu le Conseil de sécurité et le Secrétaire général informés de l'évolution de l'enquête sur l'attentat contre le vol 772 de la compagnie UTA, et dernièrement le 6 novembre 1997, et qu'elles continueraient de communiquer les nouvelles informations qui devaient être portées à leur intention. Il a aussi rappelé que le projet de résolution modifiait les conditions de suspension des sanctions en ce qui concerne la tenue du procès sur l'attentat perpétré contre le vol 103 de la Pan Am. Toutefois, les autres dispositions de la résolution 883 (1993) relatives à la coopération avec les autorités judiciaires françaises et la levée définitive des sanctions contre la Libye n'étaient pas affectées par le projet de résolution.⁴⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que depuis l'imposition des sanctions, la Libye avait progressé dans le respect des prescriptions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) concernant la condamnation du terrorisme et la fourniture d'informations sur le sujet. De plus, grâce à la coopération de la Jamahiriya arabe libyenne, l'enquête sur l'incident concernant le vol UTA 772 avait été menée à bien avec succès. Il a déclaré que le projet de résolution assurerait un procès équitable et garantirait adéquatement les droits juridiques des accusés et des témoins. Il a souligné qu'il était extrêmement important que dès que les deux suspects arriveraient aux Pays-Bas il soit mis fin au régime de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il a fait observer que l'accord sur le projet de résolution confirmait que l'intensification des interactions entre les États sur la base des normes du droit international était le seul moyen de mettre fin au terrorisme international. Notant l'importance de la coopération de toutes les parties, il s'est félicité que la Jamahiriya arabe libyenne se soit déclarée prête à coopérer avec le Secrétaire général aux procédures envisagées dans le projet de résolution.⁴¹

Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'évolution positive que connaissait actuellement l'affaire de Lockerbie faciliterait la levée rapide des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il a

souligné que certains éléments du texte auraient pu être améliorés afin de créer un meilleur climat pour régler la question. Il a regretté que les auteurs du projet n'y aient pas incorporé certaines autres propositions constructives. Enfin, il a réaffirmé que les réserves de la Chine concernant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeuraient.⁴²

D'autres orateurs ont fait des déclarations, notant que le projet de résolution ouvrirait la voie au jugement des personnes accusées de l'attentat à la bombe contre le vol 103 de la compagnie Pan Am et se félicitant de l'initiative des États-Unis et du Royaume-Uni et de la réponse positive du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. Plusieurs orateurs ont réitéré l'appel lancé à ce dernier gouvernement pour qu'il assure la comparution rapide des deux accusés devant le tribunal.⁴³

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1192 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992 et 833 (1993) du 11 novembre 1993,

Prenant note du rapport des experts indépendants désignés par le Secrétaire général,

Considérant la teneur de la lettre datée du 24 août 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également, à la lumière des résolutions susmentionnées, des communications de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique, telles que mentionnées dans la lettre du 24 août 1998,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige une fois encore* que le Gouvernement libyen se conforme immédiatement aux résolutions précitées;
2. *Se félicite* de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am (« les deux accusés ») ait lieu devant un tribunal

⁴² Ibid., p. 12-13.

⁴³ Ibid., p. 6-7 (Portugal); p. 7-8 (Brésil); p. 9 (Japon); p. 9-10 (Suède); p. 10 (Gambie); p. 10-11 (Bahreïn); p. 11-12 (Costa Rica); p. 12 (Gabon) et p. 13 (Slovénie).

⁴⁰ Ibid., p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 8-9.

écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoient la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« l'initiative ») et les pièces qui y sont jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en œuvre de cette initiative,

3. *Demande* au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'initiative, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal visé au paragraphe 2 d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux Gouvernements, joint à la lettre précitée, datée du 24 août 1998;

4. *Décide* que tous les États devront coopérer à cette fin, et qu'en particulier le Gouvernement libyen devra assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2, et qu'il devra assurer que tous éléments de preuve ou témoins se trouvant en Libye soient rapidement mis à la disposition du tribunal, sur sa demande, aux fins du procès;

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation du Gouvernement néerlandais, d'assister le Gouvernement libyen en ce qui concerne les dispositions matérielles requises pour le transfèrement sûr des deux accusés directement de la Libye aux Pays-Bas;

6. *Invite* le Secrétaire général à désigner des observateurs internationaux pour assister au procès;

7. *Décide en outre* que, dès l'arrivée des deux accusés aux Pays-Bas, le Gouvernement néerlandais les placera en détention en attendant leur transfèrement aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2;

8. *Réitère* que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeurent en vigueur et continuent de lier tous les États Membres et, dans ce contexte, réaffirme les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993), et *décide* que les mesures précitées seront suspendues dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 ou qu'ils ont comparu devant un tribunal compétent aux États-Unis ou au Royaume-Uni, et que le Gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772;

9. *Déclare* son intention d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires si les deux accusés ne sont pas arrivés ou n'ont pas comparu aux fins du procès, conformément au paragraphe 8;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption de la résolution était l'occasion de régler la question dans la justice d'une manière acceptable pour les familles et toutes les

parties concernées. S'il se félicitait que le représentant de la Libye ait clairement déclaré que son Gouvernement acceptait que les deux accusés soient jugés devant un tribunal écossais aux Pays-Bas par des juges écossais et selon le droit écossais, il a souligné qu'il fallait maintenant que la Jamahiriya arabe libyenne confirme par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle acceptait cela clairement et sans équivoque et qu'elle était prête à le faire rapidement et sans atermoiements. Si le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne assurait la comparution des accusés aux Pays-Bas, tout le reste suivrait. Le représentant du Royaume-Uni a aussi souligné que la résolution indiquait clairement que les sanctions seraient suspendues dès que le Secrétaire général serait en mesure de confirmer que les accusés avaient été livrés aux Pays-Bas et que satisfaction avait été donnée aux autorités judiciaires françaises. Les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni avaient clairement indiqué qu'ils tenaient à cela dans leur lettre au Secrétaire général. Une fois que la Jamahiriya arabe libyenne aura accepté la proposition dans son intégralité, ils étaient prêts à faire tout ce qu'il fallait pour mettre rapidement en œuvre les arrangements juridiques et autres.⁴⁴

Décision du 8 avril 1999 (3992^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴⁵ qui constituait le rapport devant être présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général informait le Conseil que le 18 septembre 1998, les gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni avaient signé un accord concernant un procès aux Pays-Bas devant un tribunal écossais et ont adopté la législation nécessaire. Il informait aussi le Conseil que, comme le demandait la résolution 1192 (1998), toute l'assistance nécessaire avait été fournie au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et que le 5 avril 1999, les deux accusés étaient arrivés sains et saufs aux Pays-Bas et avaient été placés en détention par les autorités néerlandaises, comme le prévoyait le paragraphe 7. Il notait également qu'il avait été informé par les autorités françaises qu'en ce qui concerne les demandes exprimées par ces autorités

⁴⁴ Ibid., p. 14-15.

⁴⁵ S/1999/378.

dans la lettre du 20 décembre 1991,⁴⁶ dans le rapport qu'il présenterait au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), il pourrait indiquer que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am. Il déclarait que les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil devraient être suspendues immédiatement puisque les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil, à savoir que les deux accusés soient arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès et que la Jamahiriya arabe libyenne ait donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772, étaient remplies. Le paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) réaffirmait également les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil, dans lequel ce dernier priait le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les 90 jours suivant la suspension des mesures en question, sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) afin de lever immédiatement ces mesures s'il indiquait que la Libye avait pleinement satisfait à ces dispositions. C'est pourquoi le Secrétaire général entendait procéder aussi rapidement que possible à l'établissement de son rapport.

À sa 3992^e séance, tenue le 8 avril 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 avril 1999 sous couvert de laquelle la Tunisie transmettait une déclaration au nom des États membres du Conseil de la Ligue des États arabes.⁴⁷

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁸

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998.

Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes

accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises ont informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am.

Le Conseil exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leur engagement en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la Pan Am.

Le Conseil note également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

Le Conseil note qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été remplies. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). Ce développement a été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

Décision du 9 juillet 1999 (4022^e séance) : déclaration du Président

Le 30 juin 1999, le Secrétaire général a présenté un rapport en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité sur le respect par la Jamahiriya arabe libyenne des autres dispositions de ces résolutions.⁴⁹ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les demandes visées dans le document A/46/825-S/23306 relatif à l'attentat perpétré contre le vol UTA 772 avaient été satisfaites. Il a de plus indiqué que comme le tribunal écossais avait fait droit à une requête des avocats de la défense des deux personnes concernées tendant à ajourner le procès pour six mois, il n'était pas en mesure de fournir d'informations factuelles sur la

⁴⁶ A/46/825-S/23306.

⁴⁷ S/1999/397.

⁴⁸ S/PRST/1999/10.

⁴⁹ S/1999/726.

satisfaction des exigences énoncées dans le document S/23308, car ces exigences concernent des mesures qui ne pouvaient être prises que durant le procès ou à l'issue de celui-ci. Il lui semblait, étant donné les circonstances, que la Jamahiriya arabe libyenne devait seulement fournir des assurances de se conformer à ces deux exigences, en particulier pour ce qui est de l'accès aux témoins, aux documents utiles et autres éléments de preuve matériels. Il faisait toutefois observer que les autorités libyennes avaient effectivement donné l'assurance qu'elles coopéraient avec le tribunal écossais. Quant à l'exigence énoncée dans le document S/23309, à savoir que la Jamahiriya arabe libyenne s'engage à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes, il indiquait que la Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée en ce sens en maintes occasions. Enfin, il indiquait qu'il avait présidé une réunion tripartite entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis et le Royaume-Uni afin d'aider ces États à préciser leurs positions concernant les exigences découlant des résolutions susmentionnées du Conseil pour la levée des mesures qu'avait imposées celui-ci.

À sa 4022^e séance, tenue le 9 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général daté du 30 juin 1999 à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 juillet 1999 de la Jamahiriya arabe libyenne dans laquelle celle-ci réitérait que le Conseil de sécurité était tenu, en application de sa décision, de lever les sanctions prises contre la Jamahiriya arabe

libyenne dès réception du rapport du Secrétaire général.⁵⁰

À la même séance, le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :⁵¹

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 ((1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).

Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998), et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.

Le Conseil demeure activement saisi de la question.

⁵⁰ S/1999/752.

⁵¹ S/PRST/1999/22.

8. La situation en Sierra Leone

Décision du 15 février 1996 (3632^e séance) : déclaration du Président

À la 3632^e séance, tenue le 15 février 1996, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». ¹ Le Président (États-Unis) a ensuite, avec l'assentiment du Conseil, invité le

¹ S/PV.3632, p. 2.

représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité se félicite des résultats de la Conférence consultative nationale réunie le 12 février 1996, qui a appuyé à l'unanimité la décision de maintenir comme date des élections le 26 février 1996. Il se félicite également que le Gouvernement sierra-léonais, par la voix du Président du

² S/PRST/1996/7.